

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026-046

MISE EN PLACE DE L'APPRENTISSAGE ET RECRUTEMENT DE
CONTRATS D'APPRENTISSAGE

NOMBRE :

De conseillers en exercice :	23
De présents :	14
De votants :	22
Contre :	00
Abstention :	00
Pour :	22

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet à 17H00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRICOURT Séverine, Maire, suite à la convocation en date du 01 juillet 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Séverine BRICOURT, Monsieur Pascal LEWANDOWSKI, Madame Anne-Marie LOUBETTE, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Flora DESPREZ, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Madame Cécile PREVOST, Madame Cindy MONBEL, Monsieur Daniel PRUVOST, Madame Marie-Ange PESIN, Madame Séverine LUKASZCZYK, Monsieur Frédéric IRMER, Monsieur Bernard CZERWINSKI et Madame Micheline GOLAWSKI.

Etaient absents : Monsieur Fabrice HAVART.

Ont donné pouvoir : Monsieur Philippe POCHET a donné pouvoir à Monsieur Daniel PRUVOST, Madame Cathy DUCLOY a donné pouvoir à Monsieur LEWANDOWSKI Pascal, Monsieur Arnaud TONON a donné pouvoir à Madame Cindy MONBEL, Monsieur Michaël LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Nadine HUARD Nadine a donné pouvoir à Madame Cécile PREVOST, Monsieur David DELMAIRE a donné pouvoir à Madame Marie-Ange PESIN, Madame Kataline BIGOTTE a donné pouvoir à Monsieur Bernard CZERWINSKI et Monsieur David CAPELLE a donné pouvoir à Madame Micheline GOLAWSKI.

La séance ouverte à 17h00, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Flora DESPREZ est désignée comme secrétaire.

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6221-1 et suivants relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge pour les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une administration, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les services de la collectivité, compte tenu des qualifications préparées par les postulants ;
 Considérant que la rémunération des apprentis est déterminée en fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 Considérant que la désignation d'un maître d'apprentissage au sein du personnel communal est nécessaire pour accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences requises ;
 Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage et de fixer les modalités de sa mise en œuvre ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

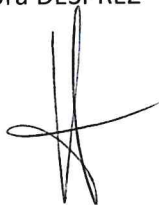
- **D'AUTORISER** le recours au contrat d'apprentissage au sein de la Ville de Drocourt, pour des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge pour les travailleurs en situation de handicap), dans les domaines jugés nécessaires par Madame le Maire ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de ces contrats, notamment les conventions avec les centres de formation d'apprentis et les contrats d'apprentissage.
- **DE FIXER** les modalités de rémunération des apprentis conformément au tableau ci-dessous, établi en application des dispositions du décret n°93-162 du 2 février 1993 :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
18 à 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
21 ans à 25 ans	53% du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux charges sociales afférentes, seront inscrits au budget communal, au chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme,

LA SECRETAIRE,
 Flora DESPREZ



LE MAIRE,
 Séverine BRICOURT

